

Même la guerre est régie par des règles

Droit international humanitaire (DIH)



© CICR / Marko Kolic



Le DIH s'applique dans les situations de conflits armés. Il comprend des dispositions relatives

- à la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, comme les civils, les blessés, les malades, les prisonniers de guerre, les internés, les naufragés ainsi que le personnel sanitaire et aumônier;
- à la protection de biens civils tels que les hôpitaux, les ambulances ou des biens culturels d'importance comme les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte;
- aux moyens et méthodes de guerre pouvant être utilisés.

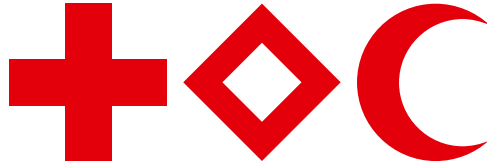
Piliers du DIH:

- Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977 et 2005 ainsi que d'autres traités internationaux.
- Presque tous les Etats sont parties aux Conventions de Genève
→ validité universelle!

Champ d'application du DIH:

- Conflits armés internationaux et internes.
- Le DIH s'applique à toutes les parties au conflit (étatiques et non étatiques), quelle que soit la légitimité, la légitimation ou la raison de l'utilisation de la violence.

Les infractions graves au DIH constituent des crimes de guerre passibles de poursuites pénales.



Protection et respect des emblèmes reconnus par le DIH:

- Les personnes, les installations et les biens qui arborent à bon droit un emblème reconnu par le DIH doivent être épargnés: le personnel sanitaire, l'équipement médical, les hôpitaux, les ambulances, les aumôniers militaires, les collaborateurs et les bénévoles de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels obligent les Etats à régler l'emploi des emblèmes dans leur législation nationale.

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont des signes de protection reconnus au plan international dans les conflits armés.

- Tout abus (imitation, usage illicite ou perfide) est punissable, dans la mesure où il affaiblit la fonction protectrice des emblèmes et nuit à l'efficacité de l'aide humanitaire à laquelle ont droit les victimes de conflits armés.
- Les emblèmes servent non seulement de symboles de protection, mais aussi de signes distinctifs des Sociétés nationales, comme la Croix-Rouge suisse, en temps de paix.



Violations du DIH:

- Les infractions graves au DIH, notamment le meurtre, la torture ou les traitements inhumains, les pillages, le viol ou toute autre attaque contre des civils, le recours à des armes interdites ou l'usage abusif de l'emblème, constituent des crimes de guerre.
- Il incombe aux Etats de poursuivre les crimes de guerre, indépendamment du lieu où ils ont été perpétrés. Tout auteur présumé de violation grave du DIH doit être traduit en justice ou extradé vers un autre Etat en vue d'un procès.
- Les supérieurs militaires et civils sont tenus de prévenir et combattre les crimes de guerre et de prendre des mesures à l'encontre des personnes qui en sont les auteurs.
- En complément aux tribunaux nationaux, la communauté des Etats a institué plusieurs tribunaux pénaux internationaux ou mixtes (juridiction hybride associant droit international et national).
- La Cour pénale internationale est la première cour permanente chargée de poursuivre les crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité).



Le DIH et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge:

- Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a pour mandat légal d'apporter une aide aux victimes des conflits armés.
- Le CICR joue le rôle de «gardien et promoteur» du DIH. Il surveille le respect de ce dernier et met à profit son expertise pour l'expliquer, le développer et le consolider.
- Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour tâche de promouvoir la diffusion du DIH et d'apporter un soutien aux pouvoirs publics dans ce domaine.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est intimement lié au DIH. La création de la Croix-Rouge en 1863 a amené la naissance du droit international humanitaire moderne.

Informations complémentaires

**Croix-Rouge suisse (CRS) /
Droit international humanitaire**

www.redcross.ch/dih

**Comité international de la Croix-Rouge (CICR) /
Guerre et droit**

www.icrc.org/fr/guerre-et-droit

**Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) /
Droit international humanitaire**

[www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/
droit-international-public/droit-international-humanitaire.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire.html)